

REGLEMENT



sur la police du feu et la défense incendie de la commune de Val-de-Travers

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2009

Le Conseil général de Val-de-Travers,

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, et son règlement d'application (RALPF), du 24 juin 1996 ;

vu le cahier des charges des corps de sapeurs-pompiers communaux et/ou régionaux du 1^{er} juin 2006 ;

vu la convention concernant la sécurité publique entre les communes de Val-de-Travers et des Verrières du 8 décembre 2008 ;

vu la convention concernant la sécurité publique entre les communes de Val-de-Travers et de La Côte-aux-Fées du 8 décembre 2008 ;

vu le préavis de la commission des règlements ;

sur proposition du Conseil communal

ARRETE:

TITRE I : POLICE DU FEU

CHAPITRE 1: Dispositions générales

But	<p>Article premier ¹ Le présent règlement fixe l'organisation à observer en matière de prévention et de défense contre les incendies et autres sinistres.</p> <p>² L'application et l'exécution du règlement se font en accord avec les lois et règlements en vigueur.</p>
Autorités	<p>Art. 2 ¹ Sous réserve des dispositions expresses du présent règlement, le service de défense contre l'incendie est placé sous l'autorité du Conseil communal.</p> <p>² Il est assuré par le corps des sapeurs-pompiers, placé sous la direction de son commandant ou de l'un de ses remplaçants.</p>
Dépenses	<p>Art. 3 ¹ Les frais du service de défense contre l'incendie sont à la charge de la commune selon la répartition définie par les conventions intercommunales concernant la sécurité publique.</p> <p>² La commune peut se retourner contre les tiers civilement responsables d'actes ou d'omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.</p>
Gestion	<p>Art. 4 Le service de la sécurité publique est chargé de la gestion administrative de la police du feu, du service de défense contre l'incendie et du centre de secours.</p>
<h4>CHAPITRE 2: Commission de police du feu</h4>	
Composition	<p>Art. 5 ¹ La commission de la police du feu (ci-après la commission) se compose de neuf membres nommés par le Conseil communal parmi les milieux professionnels compétents.</p>

² Le conseiller communal responsable du dicastère de la sécurité publique, le préposé à la police du feu et à la salubrité publique, le commandant du corps des sapeurs-pompiers, ainsi que, au besoin, un membre du service de la sécurité publique, les chefs de section et le maître ramoneur participent également aux séances de la commission avec voix consultative.

Organisation	<p>Art. 6 ¹La commission est présidée par le chef du dicastère de la sécurité publique. Pour le surplus, elle se constitue elle-même au début de chaque législature, en choisissant parmi ses membres:</p> <p>a) le vice-président;</p> <p>b) le secrétaire;</p> <p>² Le président dirige les délibérations; en cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.</p> <p>³ Le secrétaire signe la correspondance avec le président ou le vice-président.</p> <p>⁴ Le service de la sécurité publique est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances de la commission.</p>
Attributions Constructions	<p>Art. 7 La commission a les attributions suivantes:</p> <p>a) exercer une surveillance sur les bâtiments en construction ou en transformation, en faisant appel, si nécessaire, à des personnes compétentes, notamment au maître ramoneur;</p>
Bâtiments	<p>b) procéder durant la législature à l'inspection périodique des bâtiments situés sur le territoire communal et préaviser les mesures nécessaires, conformément aux directives de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) et de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP) et aux dispositions de la loi sur la police du feu (LPF) et son règlement d'application (RALPF);</p>
Ramoneur Hydrants Rapports	<p>c) surveiller le service de ramonage;</p> <p>d) exercer une surveillance sur l'entretien des hydrants ;</p> <p>e) rédiger, avec l'aide du service de la sécurité publique, le rapport annuel de la commission destiné au bureau de la prévention de l'ECAP.</p>
Délibérations	<p>Art. 8 Les préavis adoptés par la commission ne sont valables que si la majorité des membres avec voix délibérative est présente.</p>
Convocation	<p>Art. 9 Le président convoque la commission suivant les besoins, ainsi que sur demande de trois de ses membres ou du Conseil communal.</p>
Préposé à la police du feu	<p>Art. 10 ¹ Le préposé à la police du feu organise l'inspection des bâtiments afin que tous les immeubles soient visités conformément aux dispositions de la loi sur la police du feu (LPF) et de son règlement d'application (RALPF).</p> <p>² Il établit les rapports de non-conformité qui sont signés par le Conseil communal. Il en assure le suivi et organise les visites de contrôle d'exécution.</p> <p>³ Il est aidé dans cette tâche par le service de la sécurité publique auquel il appartient ainsi que par tous les membres de la commission, les inspecteurs, l'état-major et, au besoin, par le maître ramoneur.</p>
Secteurs	<p>Art. 11 Chaque membre de la commission est responsable d'un secteur, correspondant en principe à un village. La commission peut faire appel à toute personne compétente désignée par le service de la sécurité publique pour procéder aux contrôles qui lui incombent.</p>

CHAPITRE 3: Règles et comportement en cas de sinistre.

Obligations des citoyens	<p>Art. 12 ¹Toute personne qui aperçoit un incendie doit en avvertir immédiatement les habitants du bâtiment par le moyen le plus rapide et le plus efficace à sa disposition, et téléphoner au N° 118 (Centrale d'alarme).</p> <p>² Jusqu'au moment de l'arrivée des secours, toutes les personnes présentes ont l'obligation de coopérer au sauvetage des personnes, des animaux et des biens.</p> <p>³ Lorsque les sapeurs-pompiers sont arrivés, le service de défense et de sauvetage incombe à ceux-ci, ainsi que la garde des biens sauvés.</p>
Réquisition	<p>Art. 13 ¹En cas de nécessité, le chef d'intervention peut requérir le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Elles sont assurées et indemnisées au même titre que les sapeurs-pompiers.</p> <p>² Des véhicules et matériel privé peuvent être réquisitionnés contre indemnité. L'assurance en responsabilité civile de la commune couvre les éventuels dommages.</p>
Alarme	<p>Art. 14 L'alarme est donnée au moyen des appareils personnels, des sirènes ou par haut-parleur ambulante.</p> <p>Art. 15 Les sapeurs-pompiers sont, en cas de sinistre ou service commandé, assimilés aux agents de l'autorité dans l'exercice de leur fonction; le public doit se conformer à leurs ordres.</p>

TITRE II : DEFENSE INCENDIE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Buts	<p>Article 16 ¹Le corps de sapeurs-pompiers du Val-de-Travers (ci-après CSP) assure le service de défense contre l'incendie sur l'ensemble du territoire du Val-de-Travers, conformément au cahier des charges établi par le canton.</p> <p>²Le CSP est organisé de manière à pouvoir disposer rapidement de premiers-secours (ci-après PS) des différentes sections qui le composent en cas de sinistre, notamment des communes voisines, et de répondre au cahier des charges établi par le canton.</p>
CSP	<p>Art. 17 Le CSP est placé sous l'autorité du Conseil communal.</p>
Compétences du Conseil général	<p>Art. 18 Le Conseil général :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) analyse et vote le budget et les comptes ; b) vote les demandes de crédit ; c) vote tout arrêté modifiant le présent règlement.
Compétences du Conseil communal	<p>Art. 19 Le Conseil communal :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) soumet au Conseil général le budget, les comptes et demandes de crédit ; b) vote tout arrêté inhérent à l'organisation du CSP ; c) fixe le montant des soldes pour exercices et interventions ; d) fixe les indemnités aux cadres ; e) désigne les sections formant les Centres d'interventions (ci-après CI) ;

- f) nomme le commandant du CSP ;
- g) nomme les chefs des CI ;
- h) nomme les officiers.

Responsabilités du service de la sécurité publique

Art. 20 Le service de la sécurité publique :

- a) gère administrativement la défense incendie ;
- b) tient un état nominatif du CSP et l'inventaire du matériel ;
- c) n'engage que les dépenses prévues au budget d'entente avec le chef du dicastère de la sécurité publique ;
- d) collabore à l'établissement du budget ;
- e) assiste aux séances de l'état-major du CSP;
- f) représente l'organe de liaison du CSP avec le Conseil communal.

CHAPITRE 2: Droits et obligations de servir

Obligations

Art. 21 ¹ L'obligation de coopérer au service de la défense contre l'incendie peut être imposée à toute personne valide, domiciliée dans la commune, quelle que soit sa nationalité, par son incorporation dans le corps des sapeurs-pompier.

² Cette obligation peut être imposée à toute personne majeure, et jusqu'au 31 décembre de l'année où elle atteint 50 ans. En cas de nécessité, la limite d'âge peut être fixée à 60 ans, conformément à l'article 35 LPF (RSN 861.10).

³ Selon l'effectif et les circonstances, le Conseil communal peut libérer prématurément certaines classes d'âge.

Recrutement

Art. 22 ¹ Le service de la sécurité publique en collaboration avec le corps de sapeurs-pompier organise le recrutement chaque année, au cours du dernier trimestre, pour l'année suivante. Un avis public et une convocation invitent les personnes à se présenter au recrutement.

²D'entente avec l'état-major, le service de la sécurité publique peut renvoyer le recrutement d'une année si l'effectif du corps est suffisant.

³ Si le nombre des inscriptions au recrutement est insuffisant, le service de la sécurité publique, d'entente avec l'état-major et avec l'autorisation du Conseil communal, peut recruter d'office les personnes aptes au service du feu, âgées de moins de 35 ans révolus.

⁴ Toute personne déposant ses papiers dans la commune et ayant servi dans un corps de sapeurs-pompier, peut, si elle en fait la demande lors de son recrutement, être incorporée à un grade correspondant à sa formation.

Aptitude à l'incorporation

Art. 23 Sont aptes à être incorporées au corps de sapeurs-pompier, les personnes:

- a) domiciliées et présentes au moins 12 heures par jour dans la localité;
- b) satisfaisant aux conditions physiques et psychiques nécessaires à l'accomplissement du service de défense contre l'incendie.

Exemption du service **Art. 24** Les personnes exemptées par la loi sur la police du feu (LPF) ne sont pas soumises à l'obligation de servir.

Art. 25 ¹L'incorporation est en principe faite de manière à maintenir un effectif suffisant de 200 personnes au minimum et de 300 personnes au maximum. Il sera tenu compte des classes d'âges incorporées afin que la relève soit assurée dans le temps.

² L'incorporation définitive est conditionnée à la réussite du cours de base.

³ Nul ne peut exiger son incorporation dans le CSP, conformément à l'article 38 al. 3 LPF (RSN 861.10).

Voies de recours **Art. 26** ¹La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable à toutes les décisions rendues en application du présent règlement (RSN 152.130).

² Les décisions rendues en matière de recrutement par le service de la sécurité publique peuvent faire l'objet, dans un délai de vingt jours dès leur notification, d'un recours écrit et motivé, adressé au Conseil communal, puis contre celles rendues par ce dernier, au Département de la justice, de la sécurité et des finances, conformément à l'article 12 LPF (RSN 861.10).

CHAPITRE 3 : Organisation du corps des sapeurs-pompiers (CSP)

Organisation **Art. 27** ¹Le CSP est dirigé par un état-major. Il est formé de trois Centres d'intervention (ci-après CI), subdivisés en sections villageoises elles-mêmes composées par des groupes PS et renforts.

² L'organisation opérationnelle du CSP est confiée à l'état-major et soumise à l'approbation du Conseil communal.

³ Les CI sont à Val-de-Travers (Fleurier et Couvet) ainsi qu'à La Côte-aux-Fées.

Etat-major **Art. 28** L'état-major comprend:

- a) le commandant du CSP, au grade de major ;
- b) les trois chefs de CI, au grade de capitaine et remplaçants du commandant ;
- c) un officier de l'un des trois CI, au grade de lieutenant ou premier-lieutenant;
- d) un représentant du service de la sécurité publique qui assume la fonction de quartier-maître.

Nominations **Art. 29** Le commandant est nommé par le Conseil communal, sur proposition de l'état-major.

Responsabilités du commandant	<p>Art. 30 Le commandant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dirige et gère le CSP ; b) supervise l'activité des CI ; c) préside les séances d'état-major ; d) n'engage toute dépense qu'avec l'accord du chef du dicastère de la sécurité publique ; e) établit un projet de budget annuel regroupant les trois CI ; f) établit un rapport annuel sur l'activité du CSP, à l'attention du chef du dicastère de la sécurité publique.
-------------------------------	--

² En cas d'absence du commandant, il est remplacé par un chef de CI, désigné par l'état-major.

Attributions de l'état-major	<p>Art. 31 L'état-major :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) établit et ordonne les programmes de formation ; b) établit le programme annuel des exercices ; c) propose au Conseil communal les nominations des chefs de CI ; d) propose au Conseil communal les nominations d'officiers ; e) nomme les sous-officiers, sur proposition des états-majors des CI ; f) veille à l'état de préparation du CSP et garantit l'instruction selon les exigences fédérales et cantonales ; g) veille à l'entretien et aux réparations des engins et du matériel.
------------------------------	---

Chapitre 4 : Organisation des Centres d'Intervention (CI)

Organisation	<p>Art. 32 ¹ Chaque CI est composé de sections villageoises. Il comprend un état-major, un groupe PS et des groupes renforts.</p>
--------------	---

² L'organisation du CI est confiée à l'état-major du CI et soumise à l'approbation du commandant du CSP et du Conseil communal.

L'état-major de CI	<p>Art. 33 Un état-major de CI est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du chef de CI, au grade de capitaine ; b) du remplaçant du chef CI, au grade de premier-lieutenant ; c) des chefs de section, au grade de lieutenant ; d) d'un fourrier ; e) d'un chef du matériel ; f) d'un responsable véhicules.
--------------------	---

Responsabilités du chef d'un CI	<p>Art. 34 ¹ Le chef d'un CI:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dirige et gère son CI; b) préside les séances de l'état-major du CI ; c) n'engage toute dépense qu'avec l'accord du commandant ; d) établit et soumet un projet de budget du CI au commandant ; e) établit un rapport annuel sur l'activité du CI, à l'attention du commandant ; f) tient un état nominatif du CI et un inventaire du matériel ; g) remplace le commandant du CSP, conformément à l'article 30 alinéa 2 du présent règlement.
---------------------------------	--

² En cas d'absence, le chef d'un CI est remplacé par son adjudant.

Attributions de l'état-major de CI	<p>Art. 35 Chaque état-major de CI :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soumet un programme de formation au commandant ; b) soumet un programme des exercices au commandant ;
------------------------------------	---

- c) propose à l'état-major, la nomination des sous-officiers ;
- d) veille à l'état de préparation du CI et garantit l'instruction selon les exigences fédérales et cantonales ;
- e) veille à l'entretien et aux réparations des engins et du matériel du CI.

Responsabilités du fourrier **Art. 36** ¹Chaque fourrier est responsable de la liste des présences lors des exercices et des interventions de son CI qu'il fait parvenir de suite au service de la sécurité publique.

² Il organise la subsistance en cas de sinistre.

Responsabilités du chef du matériel **Art. 37** ¹Chaque chef du matériel est responsable de l'entretien du matériel et des engins, de tout le matériel de son CI et des locaux.

² Après chaque exercice ou sinistre, il fait un rapport au chef du CI sur toutes les déficiences constatées.

Chapitre 5 : Organisation des sections

Responsabilités du chef de section **Art. 38** ¹Le chef de section est directement subordonné au chef du CI et a les attributions suivantes:

- a) il dirige sa section en appliquant les directives de l'état-major du CI;
- b) il veille à l'état de préparation de la section, et garantit l'instruction selon les exigences et directives de l'état-major ;
- c) il tient un état nominatif de sa section et un inventaire du matériel ;
- d) il veille à l'entretien et aux réparations des engins et du matériel ;
- e) il fait partie de l'état-major du CI.

² En cas d'absence, le chef de section est remplacé par un officier.

Organisation **Art. 39** La section, formée en principe de sapeurs-pompiers d'un même village, est composée d'un groupe PS, et d'au moins un groupe de renfort.

Chapitre 6 : Le centre de secours

Centre de secours **Art. 40** Le centre de secours du Val-de-Travers (ci-après CS), comprenant les trois communes du district et la commune de Brot-Dessous, a son siège à Val-de-Travers.

Organisation **Art. 41** ¹Le CS intervient selon les dispositions de la loi sur la police du feu (LPF).

²Il dispose de deux cellules de départ basées à Fleurier et Couvet.

Etat-major **Art. 42** Le CS est dirigé par un état-major dont les membres sont :

- a) le commandant du CS, au grade de major ;
- b) le remplaçant du commandant, au grade de capitaine ;
- c) le chef de l'instruction, au grade de lieutenant ou premier-lieutenant ;
- d) le représentant d'une des deux cellules de départ, au grade de lieutenant ou premier-lieutenant ;

- e) le chef matériel, au grade de lieutenant ou sergent-major ;
- f) un représentant du service de la sécurité publique qui fonctionne comme quartier maître.

Conditions d'admission

Art. 43 Les membres du CS sont choisis parmi les sapeurs-pompiers du CSP et doivent répondre aux critères suivants :

- a) avoir suivi avec succès la formation cantonale de base pour sapeurs-pompiers ;
- b) bénéficier d'une expérience active d'au moins deux ans dans un CSP ;
- c) avoir suivi avec succès le cours de formation de base du CS ;
- d) avoir suivi les exercices dans leur section de provenance au sein du CSP ;
- e) pouvoir s'annoncer disponible au minimum 14 périodes par mois, dont au moins 6 périodes en week-end ou en jours fériés. Une journée de 24h comporte trois périodes.

Formation

Art. 44 ¹Chaque membre du CS doit suivre au moins le 70% des exercices annuels pour lesquels il est convoqué.

²Il doit maintenir et développer ses connaissances du matériel et des véhicules ainsi que celles du règlement de base et de la réglementation de la Fédération suisse des Sapeurs-pompiers (FSSP) correspondant aux spécialités qu'il pratique.

³Toute absence prévisible doit être annoncée au chef d'exercice.

Sanctions et exclusions

Art. 45 ¹Les sanctions disciplinaires de l'article 53 du présent règlement sont prononcées par l'état-major du CS avec voie de recours au Conseil communal dans les 20 jours.

²Les exclusions sont régies par les articles 54 et 55 alinéa 3 du présent règlement.

Service de piquet

Art. 46 Durant leur service de piquet, les membres du CS doivent assurer une disponibilité et une présence continue dans les périmètres suivants :

- a) villages de Couvet, Travers, Môtiers et Boveresse pour la cellule de départ de Couvet ;
- b) villages de Fleurier, Môtiers, St-Sulpice et Buttes pour la cellule de départ de Fleurier.

Chapitre 7 : Organisation générale

Obligations des sapeurs

Art. 47 ¹Les sapeurs-pompiers sont tenus de prendre part aux exercices, inspections et travaux pour lesquels ils sont convoqués. Ils sont également tenus de répondre sans délai aux appels lors de sinistres pour lesquels l'alarme a été donnée.

² Les sapeurs-pompiers en service commandé ou alarmés doivent se présenter en tenue complète.

Equipement des sapeurs	<p>Art. 48 ¹Les frais de matériel, achats et entretien, sont à la charge de la commune.</p> <p>² Tous les sapeurs-pompier sont équipés gratuitement. Les effets d'habillement restent la propriété du CSP. Les sapeurs sont responsables de leur équipement personnel inscrit sur leur livret de service. Ils ont l'obligation de le maintenir en bon état. Les effets égarés ou détériorés seront remplacés ou réparés à leurs frais.</p> <p>³ Tout sapeur-pompier quittant le CSP pour raison d'âge, de changement de domicile ou pour toute autre raison, doit rendre son équipement propre et en bon état.</p>
Instruction	<p>Art. 49 ¹L'instruction du CSP est donnée, sous la direction générale du commandant, conformément aux règlements publiés par la Fédération suisse des sapeurs-pompier et la Coordination suisse des sapeurs-pompier.</p> <p>² Chaque section effectue au minimum un exercice par année avec le CI auquel elle est rattachée.</p> <p>³ Le temps minimum consacré à l'instruction et aux exercices sera conforme à la loi sur la police du feu (LPF) et aux directives de la Fédération Suisse des sapeurs-pompier (FSSP).</p>
Soldes	<p>Art. 50 ¹Le tarif des soldes, pour exercices ou interventions, est identique pour tous les sapeurs-pompier. Il est fixé par un arrêté du Conseil communal.</p> <p>² Lors des interventions ou de services commandés durant les heures de travail, une indemnité est versée aux employeurs. Elle est fixée par un arrêté du Conseil communal.</p> <p>³ Les soldes seront toujours payées entièrement pour la première heure, puis par tranche de demi-heure.</p>
Distinctions	<p>Art. 51 Les distinctions et récompenses sont de la compétence du Conseil communal.</p>
Absences	<p>Art. 52 ¹Le sapeur-pompier empêché d'assister à un exercice ou un service commandé doit s'excuser, à l'avance, auprès du chef de section.</p> <p>² Sont considérées comme excuses valables:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la maladie, l'accident ou la grossesse, avec certificat médical ; b) le service militaire, la protection civile ou le service civil ; c) le deuil d'un proche parent dans les 5 jours qui suivent le décès ; d) l'absence pour vacances ou motif professionnel justifié par l'employeur. <p>³En cas de litige, l'état-major tranchera, avec voie de recours au Conseil communal.</p>
Peines disciplinaires	<p>Art. 53 ¹Les infractions au présent règlement et aux instructions qui le complètent sont punies des peines disciplinaires suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Réprimande: la réprimande est prononcée dans les cas d'infractions légères commises par le sapeur-pompier durant un exercice ou un sinistre. b) Suppression de la solde: la solde est supprimée, en tout ou partie,

lorsque le sapeur-pompier se présente en tenue malpropre ou incomplète, ainsi qu'en cas d'indiscipline, d'ivresse ou d'arrivée tardive.

c) Amende: le sapeur-pompier qui n'a pas participé, sans excuse valable, à un exercice, un service commandé ou à une intervention est astreint au paiement d'une amende.

² Le sapeur-pompier qui aura commis volontairement une détérioration à l'équipement, au matériel ou aux locaux, sera puni d'une amende, en plus des frais de réparation qui seront mis à sa charge.

³ Le tarif des amendes est fixé par un arrêté du Conseil communal.

Exclusion **Art. 54** Sera passible de l'exclusion, le sapeur-pompier qui ne répond à aucune convocation sur l'année civile.

Décisions **Art. 55** ¹La réprimande est prononcée par le chef de section.
² La suppression, en tout ou partie, de la solde et les amendes sont prononcées par l'état-major sur préavis du chef du CI.
³ L'exclusion est prononcée par le Conseil communal, sur proposition du commandant du CSP ou du CS.

Voies de recours **Art. 56** ¹La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979 (RSN 152.130), est applicable à l'ensemble des décisions prises en application du présent règlement.
² Les décisions de l'état-major peuvent faire l'objet, dans un délai de vingt jours dès leur notification, d'un recours écrit et motivé, adressé au Conseil communal, et, contre la décision de celui-ci au Département de la justice, de la sécurité et des finances, conformément à l'article 12 LPF (RSN 861.10).

Assurance **Art. 57** ¹Le CSP est assuré par les soins du Conseil communal auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompier.
² En cas d'accident ou de maladie survenus en service commandé, toute demande d'indemnité doit être formulée, par la voie hiérarchique et dans les trois jours, auprès du chef du CI.
³ Le chef du CI en informera immédiatement le service de la sécurité publique

Information **Art. 58** Un exemplaire du présent règlement est remis à tout sapeur-pompier au moment de son entrée dans le CSP.

CHAPITRE 8: Règles et comportement en cas de sinistre

Obligations **Art. 59** En cas d'alarme, les sapeurs-pompier doivent se rendre immédiatement, équipés, au local du service du feu de la section auquel il est rattaché.

Subsistance **Art. 60** En cas de sinistre, le chef d'intervention et le fourrier prennent les mesures nécessaires pour assurer la subsistance des intervenants.

- Fin d'intervention **Art. 61** ¹Le chef d'intervention décide de la fin de l'engagement et donne les instructions nécessaires au rétablissement des gens et du matériel.
- ² Le chef d'intervention s'enquiert d'éventuels blessés ou dommages. Par voie hiérarchique, il annoncera immédiatement tout accident au commandant, lequel informera le service de la sécurité publique.
- ³ Il signale au chef de matériel toutes les déficiences survenues au matériel, aux engins ou aux véhicules durant l'intervention.
- ⁴ Toute intervention importante fera l'objet d'un rapport au Conseil communal.
- ⁵ Le Conseil communal du lieu de sinistre sera informé au plus vite en cas de sinistre important nécessitant des mesures particulières.

CHAPITRE 9 : Dispositions finales.

- Abrogation **Art. 62** ¹Ce règlement abroge le règlement du syndicat régional de la sécurité (SYRES) sur l'organisation du corps de sapeurs-pompiers du 22 novembre 2007.
- ²Il abroge les règlements de police du feu des anciennes communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards.
- Entrée en vigueur **Art. 63** ¹Après adoption par le Conseil général et le délai référendaire, le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.
- ²Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

Val-de-Travers, le 30 mars 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT : LA SECRETAIRE :

Christian Mermet

Sarah Rosselet